

A. AVANT DE PASSER LA MISE A JOUR D'OCTOBRE

Vous avez clôturé Septembre

Allez directement au paragraphe D de cette note

Vous n'avez pas clôturé Septembre

Vous devez impérativement clôturer Septembre AVANT le passage de la mise à jour d'Octobre

Assurez-vous ensuite que vous avez bien clôturé le mois de Septembre et que vous avez bien fait tous les traitements nécessaires du menu « Traitement mensuel ».

Une fois Septembre clôturé

Faites une sauvegarde de la paie.

Vérifier que vous ayez bien OCTOBRE dans le titre de la fenêtre principale.



Puis vous pouvez passer au traitement de vos paies d'OCTOBRE.

B. AVANT PROPOS

Si vous avez déjà clôturé vos paies d'Octobre sans mettre à jour le SMIC, vous devez obligatoirement annuler la clôture, (cf. paragraphe C).

Si vous avez déjà commencé vos paies d'Octobre sans avoir clôturé, passez directement au paragraphe D.

Vous devrez recalculer vos bulletins d'Octobre, s'ils n'ont pas été calculé avec le nouveau SMIC.

C. OFFICES AYANT DEJA CLOTURE LES PAIES D'OCTOBRE (sans mise à jour du SMIC)

Si vous avez déjà clôturé vos paies d'Octobre, vous devez annuler la clôture afin d'en refaire le calcul.

L'annulation de clôture se fait par le menu **« Outils » - « Annulation de clôture mens. ... »** puis suivez les instructions à l'écran.

Si les écritures ont été reportées en comptabilité vous devrez contrepasser ces écritures.

Attention

Si la DSN d'Octobre a été faite, il faudra la refaire avec une DSN Annule et remplace.

D. TRAITEMENT DES PAIES D'OCTOBRE

Après le passage de la mise à jour, le calcul mensuel des bulletins d'Octobre sera à faire comme habituellement.

REVALORISATION DU SMIC - précisions

A compter du 1^{er} octobre 2021, le montant du Smic horaire brut est fixé à **10,48 €**, soit **1589,50 € mensuels** sur la base de la durée légale de 151,67 heures.

(Remarque : le résultat du Smic mensuel brut est légèrement différent si l'on utilise la formule suivante, également valable, qui consiste à ne pas arrondir la durée mensuelle de travail : $10,48 \times [35 \times (52/12)] = 1\,589,47\text{€}$)

⇒ **AJUSTEMENT DES PARAMETRES DE LA REDUCTION « FILLON »** (en fonction du nouveau montant du Smic)

(Modification automatique au rechargement de la mise à jour)

Variable	Libellé	Ancienne valeur	Nouvelle valeur
SMICH	SMIC HORAIRE AL. COT. (montant)	10,25	10,48

⇒ **CONSEQUENCE SUR LE SALAIRE DES FEMMES DE MENAGE**

(Modification manuelle à la charge de l'utilisateur)

Le salaire de la femme de ménage est fonction du "Taux horaire" saisi dans la fiche salarié de celle-ci.

Dès lors, si votre femme de ménage est payée au SMIC, il y a lieu de modifier son taux horaire et d'indiquer la valeur : **10,48**.

Vérifiez que ce nouveau taux est bien celui indiqué dans le bulletin de paie et modifiez-le si nécessaire.